

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### COMMUNE DE PLOUGAR

ARRETE du 4 septembre 2012  
COMPLETANT l'arrêté du 10 janvier 2002  
Complété par les arrêtés des 20 août 2003 et 15 avril 2008  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par l'EARL PRISER

N° 66/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V, parties législatives et réglementaires;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 366/2001A du 10 janvier 2002 complété par les arrêtés des 20 août 2003, 15 avril 2008 et par le récépissé de changement de statut juridique en date du 18/04/2012 autorisant l'EARL PRISER, sise à « Keradraon » en PLOUGAR à exploiter un élevage porcin de 2678 animaux-équivalents sur le site de Keradraon répartis comme suit : 247 reproducteurs, 1703 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5109 porcs produits par an et 1170 porcelts en post sevrage et 90 vaches laitières et la suite sur les sites de « Keradraon, le Faot, Langéoguer »;
- VU la demande présentée par le 13 avril 2012 concernant l'aménagement d'un bâtiment gestantes à moins de 100 mètres d'un tiers dans le cadre de la mise aux normes bien être ;
- VU la demande de dérogation de distance d'implantation;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juin 2012 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que dans son chapitre 1<sup>er</sup>, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 07/02/2005 prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport aux tiers sous respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à un réaménagement de salles à moins de 100 mètres du tiers avec des effectifs de porcs reproducteurs inchangés ;

**CONSIDERANT** que le tiers concerné par l'exploitation des bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres a fait connaître son avis par écrit ;

**CONSIDERANT** la réactualisation partielle des prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation au vu du projet présenté ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **A R R E T E**

### Article 1er:

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°366/2001A du 10 janvier 2002, complété par les arrêtés des 20/08/2003 et 15/04/2008 est modifié et complété comme suit:**

**⇒ Une dérogation est accordée à l'EARL PRISER, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour l'aménagement d'un bâtiment gestantes à moins de 100 m d'un tiers dans le cadre de la mise aux normes bien être, conformément au dossier présenté et ses annexes.**

**⇒ Les effectifs de l'élevage porcin précédemment autorisés restent inchangés, soit :**

- **Sur le site de Keradraon : 247 reproducteurs (troues et verrats), 1703 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5109 porcs produits par an et 1170 porcelets en post sevrage,**
- **Sur les sites de Keradraon, Le Faot, Langéoguer : 90 vaches laitières et la suite.**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2002 complété le 20 août 2003 et le 15 avril 2008.

Article 2 : L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

- *Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié)*
- *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010)*

Article 3 : Les prescriptions complémentaires suivantes devront être respectées :

**Epandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation**

- Le prévisionnel et le cahier de fertilisation doivent être complétés selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

**Incident ou accident**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- Mme le maire de PLOUGAR
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL PRISER